

2002

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

**An Act to Amend the
Pesticides Control Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le contrôle des pesticides**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Paragraph 10(6)a of the French version of the Pesticides Control Act, chapter P-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “une ordonnance rendue” and substituting “un arrêté pris ou ordre donné”.*

1 *L’alinéa 10(6)a de la version française de la Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre P-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de «une ordonnance rendue» et son remplacement par «un arrêté pris ou ordre donné».*

2 *Paragraph 12(5)a of the French version of the Act is amended by striking out “une ordonnance rendue” and substituting “un arrêté pris ou ordre donné”.*

2 *L’alinéa 12(5)a de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «une ordonnance rendue» et son remplacement par «un arrêté pris ou ordre donné».*

3 *Section 28 of the Act is amended*

3 *L’article 28 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out the portion following paragraph c) and substituting the following:

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression du passage qui suit l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

l'inspecteur peut ordonner à cette personne d'arrêter immédiatement cette utilisation, cet entreposage, ce transport, cette application ou ce débarras du pesticide ou du récipient à pesticide ou l'usage de toute méthode à ces fins, soit en permanence ou pour une période de temps précisée dans l'ordre, et il peut de même imposer l'ordre à toute autre personne qui est propriétaire ou qui a la charge, l'administration ou

l'inspecteur peut ordonner à cette personne d'arrêter immédiatement cette utilisation, cet entreposage, ce transport, cette application ou ce débarras du pesticide ou du récipient à pesticide ou l'usage de toute méthode à ces fins, soit en permanence ou pour une période de temps précisée dans l'ordre, et il peut même imposer l'ordre à toute autre personne qui est propriétaire ou qui a la charge, l'administration ou

le contrôle du pesticide ou du récipient à pesticides ou qui a le contrôle ou la surveillance des actions de toute personne à qui l'ordre est imposé.

(b) by repealing subsection (1.1);

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

28(2) The inspector shall immediately forward a copy of the order and the reasons for the order to the Chairman of the Board.

4 *The Act is amended by adding after section 28 the following:*

28.1(1) Except in the case of an emergency situation, an order made under this Act, including an amendment or revocation of an order, shall

(a) be in writing,

(b) include the reasons for the order, and

(c) be served upon each person to whom the order is directed.

28.1(2) Where an order made pursuant to subsection 28(1) is made in an emergency situation, the contents of the order shall be put in writing and served upon each person to whom the order was directed within forty-eight hours after the time when it was made, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

5 *Section 29 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “within thirty days after receiving the reasons pursuant to subsection 28(2)” and substituting “within thirty days after the day on which the order was served”;

le contrôle du pesticide ou du récipient à pesticides ou qui a le contrôle ou la surveillance des actions de toute personne à qui l'ordre est imposé.

b) par l'abrogation du paragraphe (1.1);

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

28(2) L'inspecteur doit adresser immédiatement au président de la Commission une copie de l'ordre et des motifs pour lesquels il a été pris.

4 *La Loi est modifiée, par l'adjonction après l'article 28, de ce qui suit :*

28.1(1) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté pris ou un ordre donné en vertu de la présente loi, y compris une modification ou révocation de celui-ci, doit

a) être par écrit,

b) comprendre les motifs pour lesquels il a été pris, et

c) être signifié à chaque personne à qui il est imposé.

28.1(2) Lorsqu'un ordre donné conformément au paragraphe 28(1) est donné dans un cas d'urgence, le contenu de l'ordre doit être mis par écrit et signifié à chaque personne à qui l'ordre était imposé, dans les quarante-huit heures qui suivent le moment auquel l'ordre a été donné, mais le défaut de respecter le présent paragraphe n'invalide pas l'ordre.

5 *L'article 29 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de «dans les trente jours de la réception du document exposant les raisons conformément au paragraphe 28(2)» et son remplacement par «dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'ordre a été signifié»;

(b) by repealing subsection (5) of the French version and substituting the following:

29(5) Lorsqu'il est interjeté appel d'un ordre donné en application de l'article 28, l'ordre est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou changé conformément au paragraphe (4) sauf si le Ministre sursoit par écrit à l'application de l'ordre en attendant la conclusion de l'appel.

6 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.01 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

7 *Section 30.1 of the French version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion following paragraph b) by striking out "Directeur" wherever it appears and substituting "directeur";

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out "Directeur" and substituting "directeur".

Consequential Amendments

8(1) *Subsection 33(1) of the French version of New Brunswick Regulation 96-126 under the Pesticides Control Act is repealed and the following is substituted:*

33(1) L'ordre d'un inspecteur en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi doit être donné au moyen de la formule 1.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

29(5) Lorsqu'il est interjeté appel d'un ordre donné en application de l'article 28, l'ordre est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou changé conformément au paragraphe (4) sauf si le Ministre sursoit par écrit à l'application de l'ordre en attendant la conclusion de l'appel.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :*

30.01 Des poursuites relatives à une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

7 *L'article 30.1 de la version française de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui suit l'alinéa b), par la suppression de «Directeur» chaque fois qu'il s'y trouve et son remplacement par «directeur»;

b) au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de «Directeur» et son remplacement par «directeur».

Modifications corrélatives

8(1) *Le paragraphe 33(1) de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 établi en vertu de la Loi sur le contrôle des pesticides est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(1) L'ordre d'un inspecteur en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi doit être donné au moyen de la formule 1.

8(2) Form 1 of the Regulation is amended by repealing the heading “ORDONNANCE” in the French version and substituting the following:

ORDRE

8(3) Form 2 of the Regulation is amended in the French version

(a) by striking out “de l’ordonnance ci-jointe. (Joindre une copie de l’ordonnance.)” and substituting “de l’ordre ci-joint. (Joindre une copie de l’ordre.)”;

(b) by striking out “l’ordonnance susvisée” and substituting “l’ordre susvisé”.

Commencement

9 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

8(2) La formule 1 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de la rubrique «ORDONNANCE» et son remplacement par ce qui suit :

ORDRE

8(3) La formule 2 de la version française du Règlement est modifiée

a) par la suppression de «de l’ordonnance ci-jointe.(Joindre une copie de l’ordonnance.)» et son remplacement par «de l’ordre ci-joint. (Joindre une copie de l’ordre.)»;

b) par la suppression de «l’ordonnance susvisée» et son remplacement par «l’ordre susvisé».

Entrée en vigueur

9 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.